

# **GE\_GERICHTE DAS/78/2020 vom 21. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_78\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_78_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/78/2020 du 21 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/78/2020 del 21 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, par l'épouse de la personne concernée par la mesure de protection, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 2**

Quand bien même la recourante a curieusement conclu à l'annulation de l'ordonnance attaquée, elle n'a toutefois remis en cause ni la confirmation de la mesure de protection prononcée en faveur de son époux, ni le partage des tâches confiées à deux curateurs distincts. Il ne sera par conséquent pas revenu sur ces différents points, faute de griefs.

Le seul point contesté par la recourante concerne le fait que le Tribunal de protection ne l'a pas dispensée de l'obligation de remettre un inventaire, et d'établir des rapports et comptes périodiques.

### **E. 3**

3.1.1 Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes (art. 420 CC). L'autorité doit tenir compte des particularités du cas d'espèce et faire un usage restrictif de la dispense, dès lors que celle-ci la prive d'un des principaux instruments de surveillance. La dispense pourrait notamment être justifiée dans les cas suivants: le mandat porte exclusivement sur l'administration d'une modeste rente; la personne concernée, atteinte de démence, a été confiée à une institution dont on peut penser qu'elle préviendrait l'autorité de protection de

- 6/8 -

C/28379/2007-CS l'adulte si elle constatait que le curateur ne s'en occupe pas; la personne assistée est encore en état de se défendre (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 420 n. 3 et 4). L'autorité doit autant que possible s'assurer que le proche de la personne à

protéger possède les capacités requises pour exercer un mandat, ainsi que les connaissances techniques et les aptitudes personnelles nécessaires pour cela, non pas seulement sur le principe mais aussi dans le cas d'espèce. L'autorité doit, de plus, se convaincre que le mandataire accomplira sa mission dans l'intérêt de la personne concernée, même si la dispense de l'art. 420 CC lui est accordée. Si l'autorité remarque, ou si un tiers lui signale, que le mandataire s'acquitte de manière insatisfaisante de son mandat, elle a le droit, voire l'obligation, de révoquer en tout ou en partie les dispenses accordées. Par la suite, il lui incombera d'exiger la présentation de rapports et de comptes, le cas échéant de demander que certaines opérations soient soumises à son consentement, et cela même si le curateur menace de démissionner (HÄFELI, op. cit. ad art. 420 n. 7 et 9).

3.1.2 Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour différents actes énumérés à l'art. 416 al. 1 ch. 1 à 9 CC, dont notamment pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée ou pour conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée.

3.2.1 Dans le cas d'espèce, la mesure de curatelle a été scindée en deux : la recourante s'est vue confier les tâches de représenter son époux dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière de gestion de ses revenus et de ses charges courantes et d'administrer ses affaires quotidiennes, ainsi que de veiller à son bien-être social et de le représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre; Me C \_\_\_\_\_, pour sa part, aura pour tâches de représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires juridiques, notamment en lien avec la procédure en cours auprès de l'assurance-chômage et de gérer son patrimoine. Les revenus du couple sont modestes, puisqu'B \_\_\_\_\_ est retraité de la Ville de Genève, dont il perçoit en l'état, selon les explications fournies par la recourante, une rente de l'ordre de 1'500 fr. par mois, à laquelle s'ajouteront, le moment venu, une rente AVS et d'éventuelles prestations complémentaires. Il appartiendra par conséquent à la recourante de gérer les rentes de son époux, auxquelles s'ajoutent les gains qu'elle réalise personnellement en tant que femme de ménage, et de s'occuper du paiement des factures courantes du ménage. Selon ce qui ressort du dossier, les dettes que B \_\_\_\_\_ avait accumulées ont été soldées, de sorte que sa situation est désormais saine et aucun élément concret ne fait craindre que la recourante puisse procéder, avec

- 7/8 -

C/28379/2007-CS l'argent du ménage, à des dépenses inconsidérées. Par ailleurs, la fortune de B \_\_\_\_\_ sera administrée par Me C \_\_\_\_\_, laquelle aura un droit de regard sur son utilisation, de sorte que les craintes exprimées par l'ancien curateur de la personne protégée sur ce point n'ont pas lieu d'être. Au vu de ce qui précède, il peut être fait application de l'art. 420 CC s'agissant de la recourante, laquelle sera dispensée de l'obligation de remettre au Tribunal de protection un inventaire et d'établir des rapports et comptes périodiques. La recourante sera toutefois rendue attentive au fait que si des poursuites devaient à nouveau être notifiées à B \_\_\_\_\_ ou si de simples retards devaient intervenir dans le paiement des factures du ménage, il pourrait être revenu sur la dispense accordée, voire sur le mandat de curateur lui-même. L'attention de la recourante sera enfin attirée sur le fait qu'elle a l'obligation de requérir le consentement du Tribunal de protection pour l'accomplissement des actes énumérés à l'art. 416 CC.

### **E. 3.3**

La dispense accordée à la recourante ne s'appliquant qu'à elle, il appartiendra en revanche à Me C\_\_\_\_\_ d'établir un inventaire d'entrée et de fournir au Tribunal de protection des rapports et comptes périodiques concernant la fortune de l'intéressé, dont la gestion lui a été confiée.

#### **E. 4**

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais de celui-ci seront laissés à la charge de l'Etat; l'avance de frais en 400 fr. versée par la recourante lui sera restituée. \* \* \*

- 8/8 -

C/28379/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7752/2019 rendue le 14 novembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28379/2007. Au fond : Dispense A\_\_\_\_\_ de l'obligation de remettre au Tribunal de protection un inventaire et d'établir des rapports et des comptes périodiques. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Laisse les frais de la procédure de recours, en 400 fr., à la charge de l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais en 400 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.